



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/137
Du lundi 22 mai 2023

Fixant les modalités de règlement d'un contrat de prestation de services passé avec l'entreprise 92 LOFI pour la mise en place d'une animation « la Rue aux enfants »

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat de prestation de services passé avec l'entreprise 92 LOFI pour la mise en place d'une animation « la Rue aux enfants » destinée aux enfants et aux familles de la ville de Ris-Orangis, le samedi 3 juin 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de prestation de services avec l'entreprise 92 LOFI, située au 264 Route de Corbeil - 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour la tenue d'une animation « la Rue aux enfants », du rond-point Gay Lussac à la rue du Temple (jusqu'à l'intersection de la rue de Bourgogne) – 91130 RIS-ORANGIS, le samedi 3 juin 2023, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'entreprise 92 LOFI s'engage à mettre en place une animation « la Rue aux enfants », destinée aux enfants et aux familles de la ville de Ris-Orangis et à en assurer le bon déroulement.

ARTICLE 3 : La ville de Ris-Orangis rémunère l'entreprise 92 LOFI pour une animation réalisée le samedi 3 juin 2023, de 14h00 à 17h00, à la somme forfaitaire de 300 € TTC. Le règlement s'effectuera sur présentation de la facture après service effectué.

2023/

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **01 JUIN 2023**

Publié le : **01 JUIN 2023**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 22 mai 2023.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

